

duit même du Droit établi par ledit Edit sur tous les Cuirs apprêtés dans le Royaume.

Le même assignat est confirmé par l'Article premier de l'Edit du mois de Mai 1760 qui, changeant le produit de ce Droit de l'acquit des rentes nouvellement créées, ajoute cette restriction; le tout néanmoins après le prélèvement sur lesdits Droits des sommes destinées au paiement des arrérages & au remboursement des Capitaux des liquidations des Offices supprimés par notre Edit du mois d'Août 1759, conformément à l'Article III. dudit Edit que nous entendons être exécuté selon sa forme & teneur. Un troisième Edit du mois de Juillet 1761, portant création de nouvelles Rentes sur le produit du Droit imposé sur les Cuirs, renouvelle dans les mêmes termes la garantie de l'affectation primitive & privilégiée de ce produit au paiement des liquidations des Offices supprimés, conformément à l'Article III. de l'Edit du mois d'Août 1759, que nous entendons, porte le nouvel Edit, être exécuté selon sa forme & teneur. Enfin un Arrêt du Conseil du 8. Juin 1760, rendu en conformité des Edits d'Août 1759 & Mai 1760, assure de nouveau le remboursement périodique des Capitaux des Contrats substitués aux Finances liquidées des Offices sur les Cuirs, à raison d'un million de fonds, fixe par chaque année, & par accroissement de la somme résultante des arrérages remboursés; pour être faits, lesdits remboursemens, de six en six mois par la voye du sort, à prendre sur les fonds provenans du Droit sur les Cuirs, qui seront à cet effet annuellement remis à dûe concurrence par le Gardien du Trésor Royal au Trésorier de la Caisse des Amortissemens: sur lesquelles sommes le prélèvement des sommes destinées au paiement desdits arrérages & au remboursement des Capitaux provenans des liquidations des Offices, doit être par préférence à tout autre objet, ainsi qu'il est énoncé, porte l'Arrêt du Conseil en l'Article premier de l'Edit du mois de Mai dernier. Ces assignats étoient d'autant plus sacrés que le gage que Votre Majesté affectoit par privilège au remboursement des Offices sur les Cuirs n'étoit autre chose que le patrimoine même des Titulaires de ces Offices, un revenu qui, avant
la